



## **AVENANT N°1**

### **A LA CONVENTION DE RESTAURATION**

**relative à l'accueil du personnel du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DIJON  
au restaurant du Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de DIJON.**

Entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 3 avril 2024,

**ET**

Le Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de DIJON (CRISD), représenté par son Président, Monsieur Jacques DANIERE, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 2 avril 2008,

IL EST CONVENU ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Considérant que le CRISD a fait appel depuis 2016 à une société privée de restauration en sous-traitance, dont les tarifs ont fortement augmenté en raison de l'inflation sur les denrées alimentaires et des coûts de productions,

En conséquence, la convention de restauration, en date du 5 novembre 2014, relative à l'accueil du personnel du CCAS de Dijon au restaurant du CRISD est modifiée comme suit :

### **ARTICLE 1**

**L'article 3 relatif au fonctionnement du restaurant** est ainsi modifié :

La production des repas est assurée par un prestataire extérieur. Le CRISD assure la mise à disposition des repas dans les conditions d'un self-service.

### **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif à la nature et la délivrance des repas** est complété par la phrase suivante :

Les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées.

### **ARTICLE 3**

**L'article 9 relatif aux dispositions financières** est ainsi modifié :

Le coût de la prestation de restauration est fixé par le CRISD pour un repas à 13,81 € HT au 1er mai 2024.

Les coûts des boissons froides non alcoolisées et des boissons chaudes sont fixés respectivement à 1,181 € HT et 0,60 € HT au 1<sup>er</sup> mai 2024.

Toutes les prestations du CRISD sont actualisées au début de chaque année contractuelle, à compter du 1er janvier, en application de la formule suivante :

$$\frac{P \times I}{I_0}$$

P = Prix révisé.

Po = Prix de l'année contractuelle de révision.

I = valeur connue de l'indice INSEE 010546288 des prix de production d'un repas pris dans un restaurant d'entreprise ou d'administration, et connu à la date de révision.

I<sub>0</sub> = valeur connue de l'indice de révision précité.

Les 3 derniers alinéas demeurent inchangés.

### **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention du 5 novembre 2014 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Dijon, le

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,  
Le Vice-Président,

Pour le CRISD,  
Le Président,

Antoine HOAREAU

Jacques DANIERE